

Commune de Thoirette

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel	11
3.1.7	Zone humide	16
3.2	Description sommaire du réseau d'assainissement et pluvial	17
3.2.1	Réseau d'assainissement.....	17
3.2.2	Assainissement non collectif.....	17
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	19
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	19
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	19
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	20
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 22	
3.4.1	Chaléa.....	24
4	Définition du zonage d'assainissement.....	27
4.1	Zone d'assainissement collectif	27
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	27
4.2	Zone d'assainissement non collectif	29
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	29

4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	29
4.2.3	Filières d'assainissement réglementaire	30
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	31
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	34
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	34
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif		
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement		
Annexe 6 : Règlement du SPANC		
Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Thoirette		
Annexe 9 : Règlement d'assainissement collectif		

1 Préambule

La commune de Thoirette est constituée du bourg et de 2 hameaux principaux : Chaléa et Méligna.

La majorité des habitations du bourg est desservie par un réseau d'assainissement, les eaux usées sont traitées par une nouvelle station d'épuration mise en service en 2013.

Une étude de zonage de 2006 n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

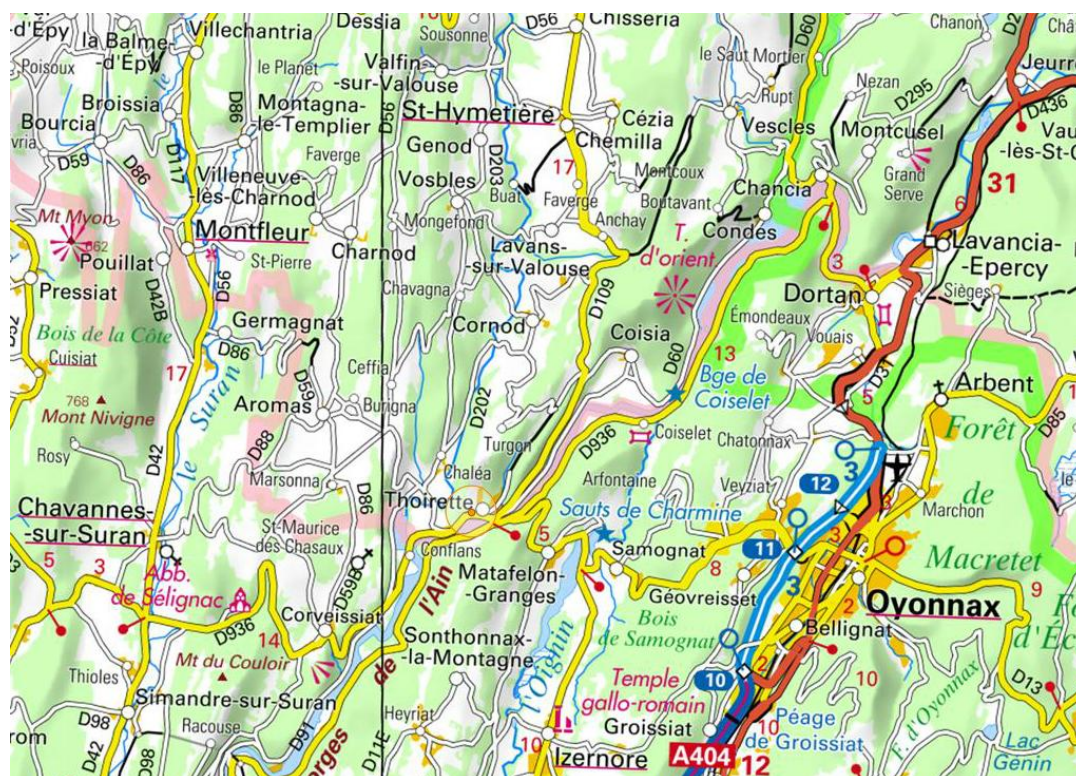
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Thoirette est localisée dans la vallée de l'Ain, à une quinzaine de kilomètres à l'Ouest d'Oyonnax.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 705 habitants (INSEE 2012).

	1982	1990	1999	2006	2010	2012
Population	291	427	543	619	681	705

Données INSEE

3.1.3 Habitat

Ensemble	366
Résidences principales	287
Résidences secondaires ou occasionnels	51
Vacants	28

Données INSEE 2011

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols.

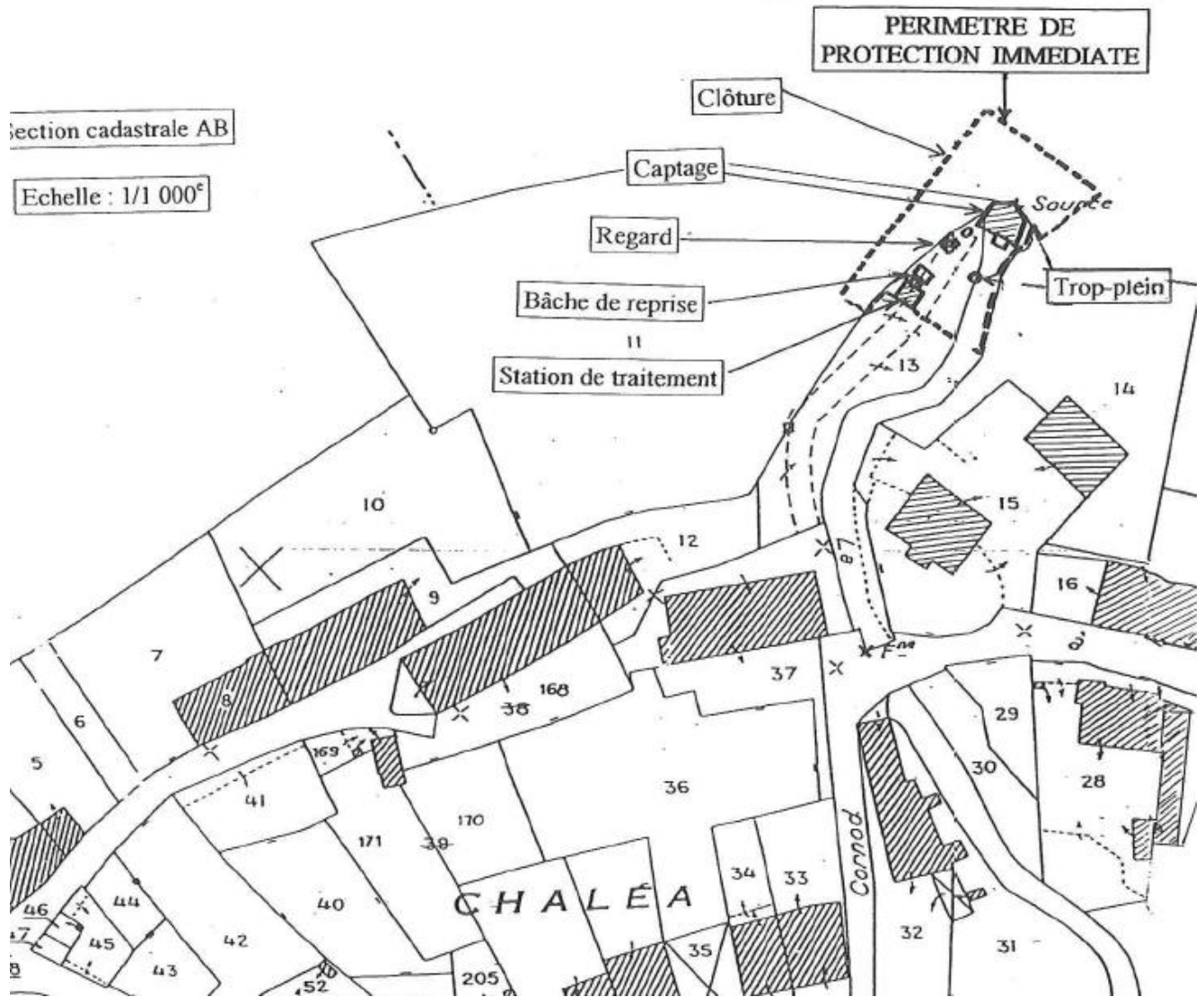
3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par la source de Chaléa et les puits le long de l'Ain en amont de la commune.

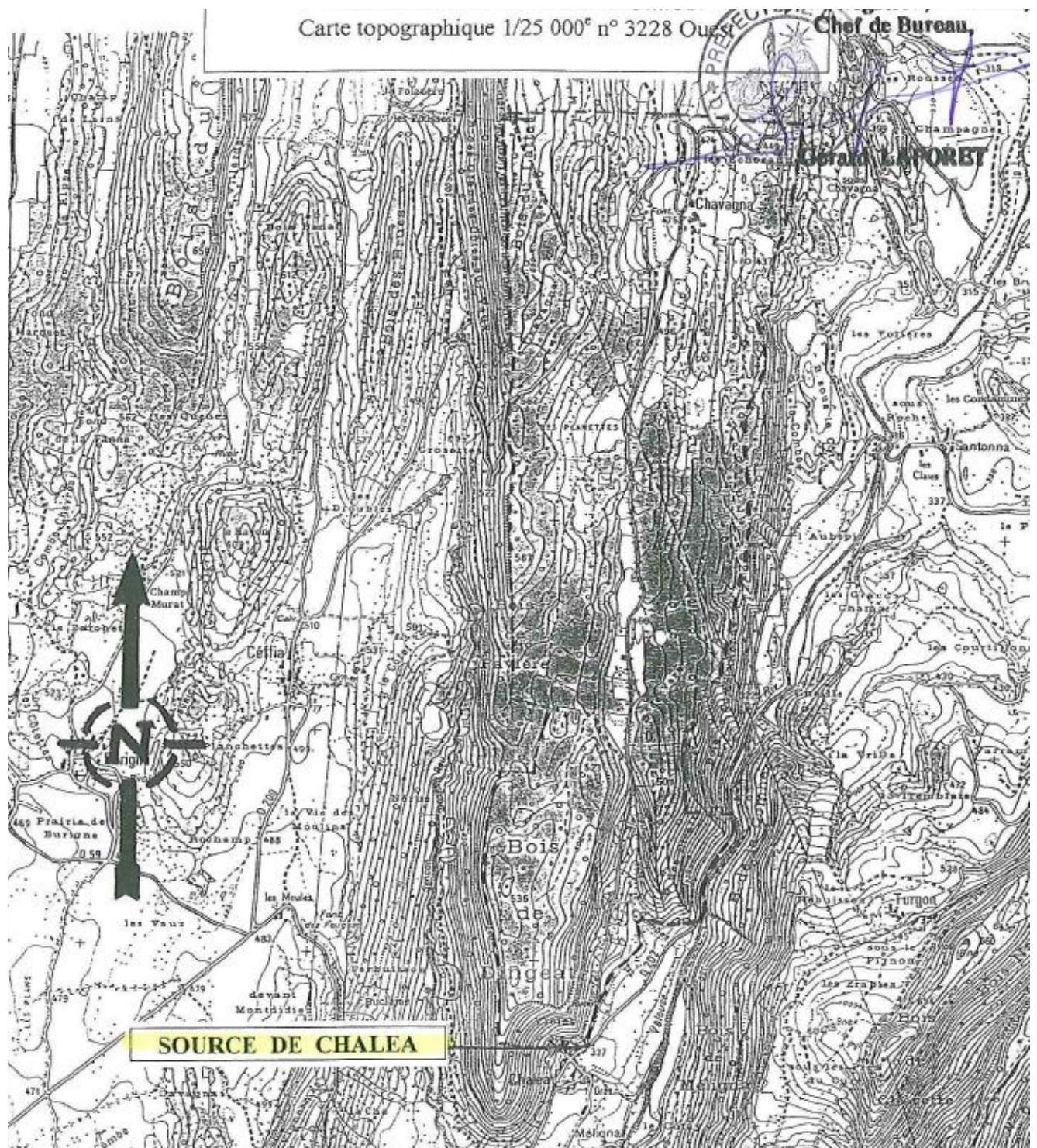
La consommation de septembre 2014 à septembre 2015 est de 29 338 m³ à vocation domestique.

Il existe de périmètre de protection des captages rapprochées au droit des 2 captages.

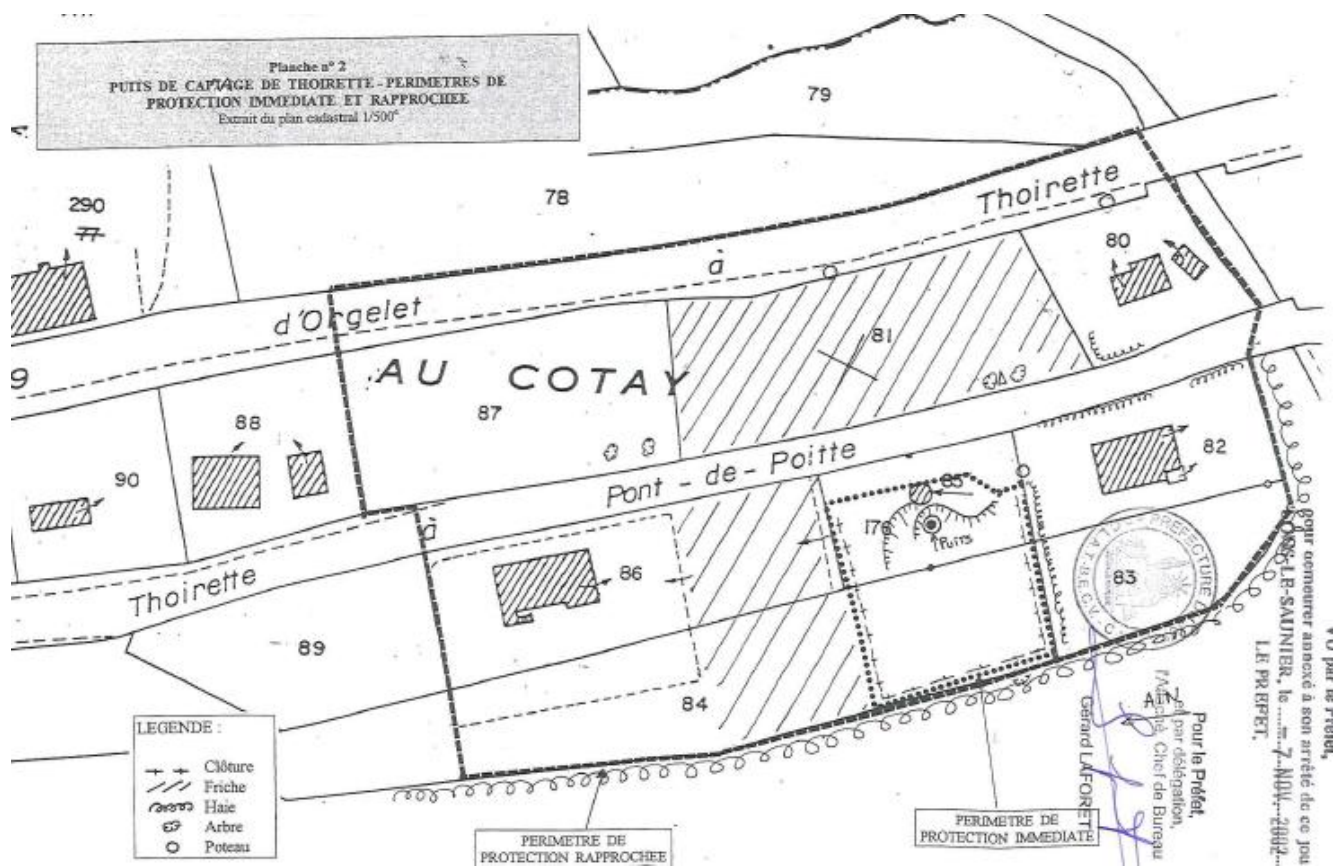
Planche n° 17 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE LA SOURCE DE CHALEA



Captage Chaléa



Périmètre de protection rapprochée Chaléa



Captage le long de l'Ain – Périumètre de protection rapprochée

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué de l'Ain formant la limite communale Est, le ruisseau de la Grave et le ruisseau des Combes sur le bourg et la Valouse au pied de Méliga.

3.1.6.2 Zone inondable

Les zones inondables sont liées à la rupture du barrage.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal (définition dans le lexique):

- type I : Les Vignes du rochet (n°04890001)
La Cha (n°04890020)
Les combes (n°04890021)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)
(n°048900000)

La cartographie des ZNIEFF est présentée page suivante.

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

REVERS DE LA CHA



Jura

ZNIEFF n° : 04890020

Numéro SPN : 430015570

Surface : 17.72 ha

Altitude : 321 - 440 m

Année de description : 1992

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Thoirette



Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

LES COMBES



Jura

ZNIEFF n° : 04890021

Numéro SPN : 430015571

Surface : 11.12 ha

Altitude : 325 - 396 m

Année de description : 1992

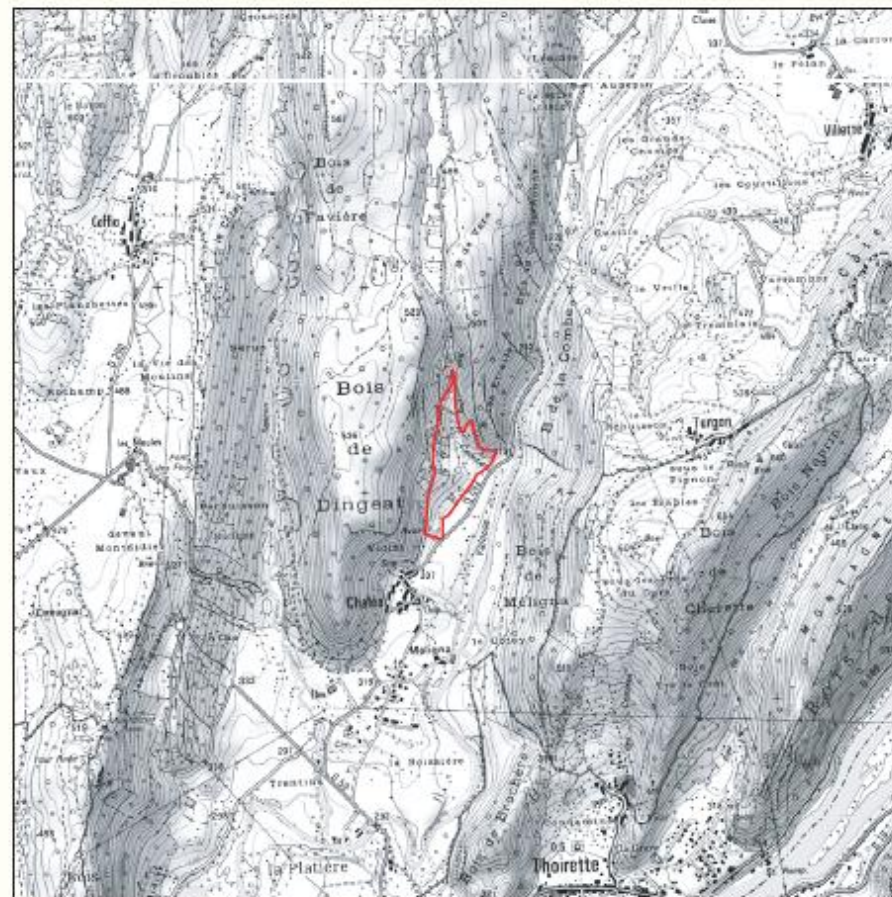
Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Thoirette



imune c
ement –

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

LES VIGNES DU ROCHET



Jura

ZNIEFF n° : 04890001

Numero SPN : 430010980

Surface : 0,78 ha

Altitude : 297 - 350 m

Année de description : 1987

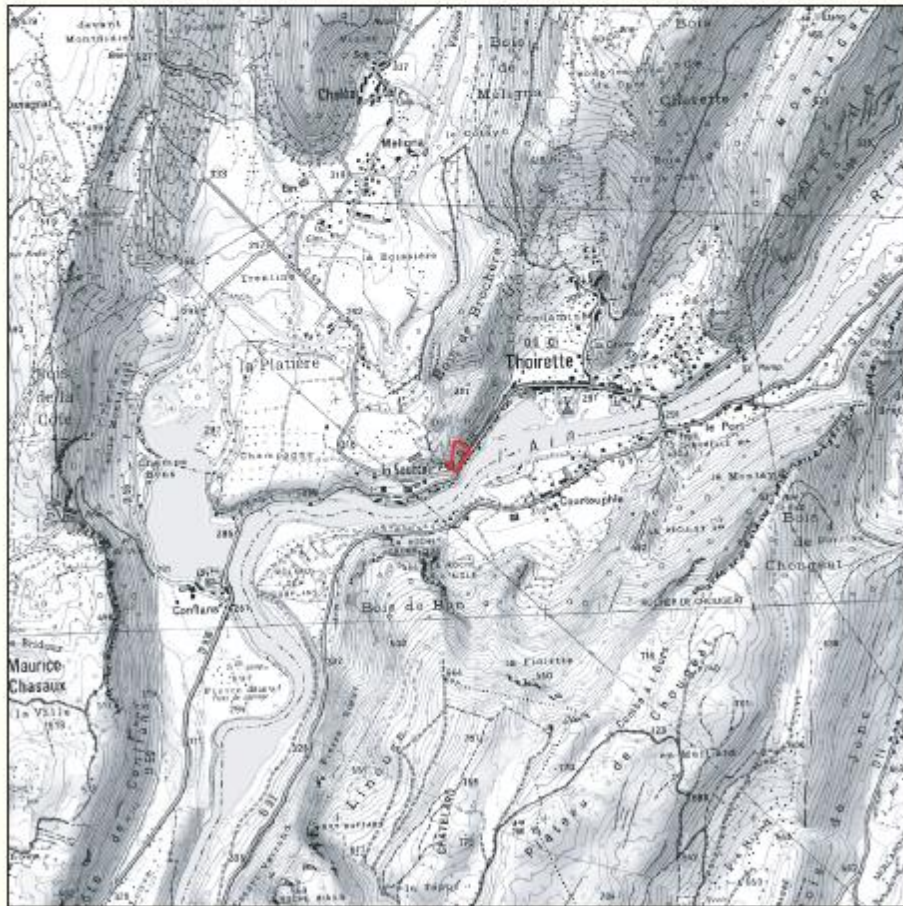
Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Thoirette



Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA PETITE MONTAGNE : carte 3

ZNIEFF n° : 04890000

Numero SPN : 430010970

Surface : 44 801,96 ha

altitude : 597 - 830 m

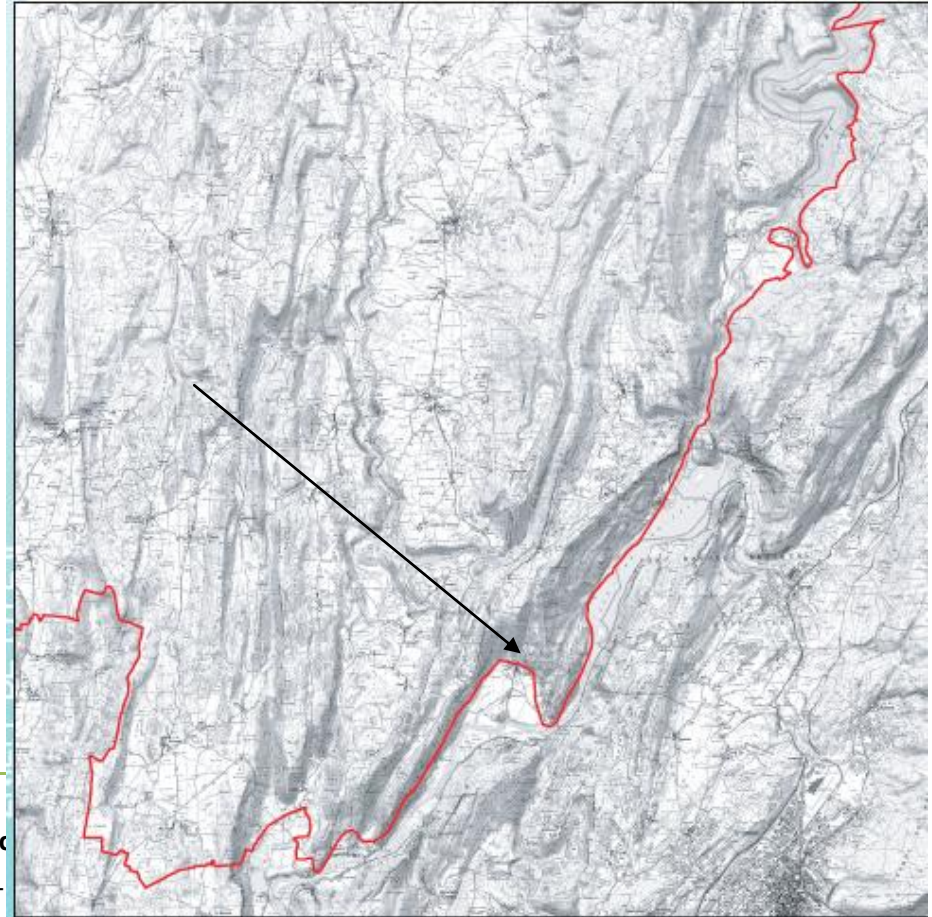
Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

- Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
 - pour fiche mise à jour : non

Communes : Andel-Morval, Ainthod, Aromas, Arthenas, La Balme-d'Épy, Belfa, La Boleière, Bourda, Bressia, Camon, Cézis, Cheméria, Chancia, Chemod, Chalmay, Chevria, Chemilla, Chénéria, Cobia, Condat, Cornod, Coyron, Crescia, Daxcia, Dramelay, Étoile, Vald'Épy, Féligny, Florentia, Genod, Gigry, Gray-et-Chamay, Lains, Lavans-sur-Vaousoise, Lect, Lagna, Lodsia, Louvenne, Maligne-sur-Vaousoise, Médrans-en-Montagne, Monestay, Montagne-le-Templier, Montfleur, Montreuil, Naroube, Orcoz, Orgelet, Pimodin, Plaisia, Rothney, Saint-Hymetière, Saint-Julien, Sarogno, Saingn, Thoirette, Thoisia, La Tour-du-Moix, Valfin-sur-Vaousoise, Varsasia, Viria, Vesces, Vilchenria, Villeneuve-lès-Chemod, Vosbles



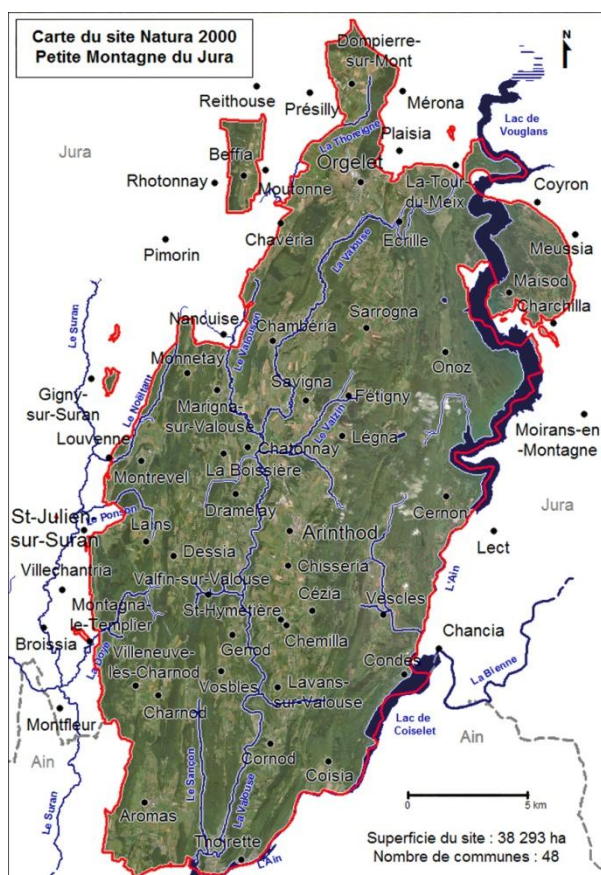
Commune de
sement –

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

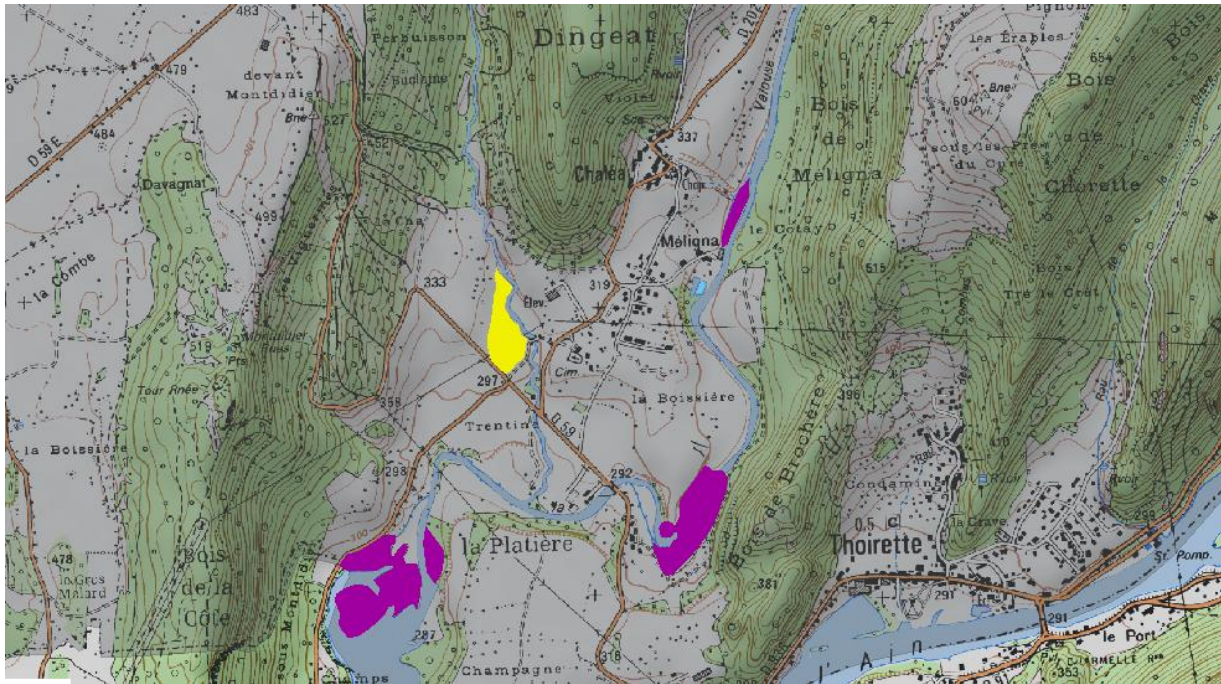
- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



3.1.7 Zone humide

Il existe plusieurs zones humides d'intérêt communautaire sur le territoire communal (mauve et jaune sur le plan ci dessous).



Source DREAL

3.2 Description sommaire du réseau d'assainissement et pluvial

3.2.1 Réseau d'assainissement

Le collecteur communal est constitué essentiellement de réseau séparatif suite aux remplacements des 2 décanteurs digesteurs par une station d'épuration de type disques biologiques en 2013.

De nombreux travaux ont été réalisés depuis 2006 :

- Réhabilitation par l'intérieur du réseau existant place Eugène Faury (travaux 2006 – 2007)
- Mise en séparatif - de la rue de Crave et de la rue Charles Delorme jusqu'au niveau du lotissement du Mollards (travaux 2006-2007)
- Mise en séparatif de l'impasse Vuitton et remplacement de la canalisation béton diamètre 500 par un diamètre 600 béton (travaux 2006-2007)
- Rénovation du réseau diamètre 200 rue du 19 mars 1962 (travaux 2011)
- Mise en séparatif pour élimination des Eaux Claires Parasites d'une partie de la grande rue (travaux 2012)
- Mise en séparatif pour élimination des Eaux Claires Parasites de la montée des fontaines jusqu'à la place Xavier Bichat (travaux 2012)
- Mise en place d'un poste de relevage pour remplacer l'ancien décanteur du Cotay afin d'amener les eaux usées à la STEP (travaux 2012).
- Mise en séparatif pour élimination des Eaux Claires Parasites la place Eugène Faury (travaux 2013)

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux et les contrôles de bon fonctionnement réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2010 et 2015 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 105 habitations contrôlées par le SPANC sur l'ensemble de la commune :

- 37 habitations disposent d'une filière complète (essentiellement fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé ou non)
- 47 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux), dont 1 avec risque sanitaire

- 16 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif
- 5 habitations non renseignées

Sur Chaléa :

- 6 habitations disposent d'une filière complète
- 18 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux), dont 1 avec risque sanitaire
- 3 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif
- 1 habitation non renseignée

Sur Mélicha :

- 17 habitations disposent d'une filière complète, dont 2 avec un dysfonctionnement majeur
- 11 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux), dont 1 avec risque sanitaire
- 2 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif
- 2 habitations non renseignées

route de Bourg-d'Aromas

- 10 habitations disposent d'une filière complète, dont 2 avec un dysfonctionnement majeur
- 12 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux), dont 1 avec risque sanitaire
- 9 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif
- 2 habitations non renseignées

Les autres correspondent à des habitations isolées.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence de couches calcaire sur le sommet et des dépôts glaciaires et éboulis sur Chaléa et Mélinna.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Meligna

Pas de contrainte particulière, sur la partie lotissement, à l'exception de quelques aménagements. Une majorité d'habitations est équipée de filières récentes. Les eaux usées traitées sont infiltrées. Le secteur du moulin, composé de bâtis plus anciens, présente un peu plus de contraintes, notamment la présence de la nappe.

Chaléa

Les habitations sont plus anciennes. Le village a la configuration d'un village rue, tortueux, construit au pied de la montagne.

Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.

Certaines bâtisses sont sur la roche.

Les contraintes à la mise en place de filière d'assainissement non collectif sont fortes pour beaucoup d'habitations sur Chaléa.



Route de Bourg et d'Aromas

Un tiers des habitations disposent d'une filière complète.

La principale contrainte est l'accessibilité et l'inondabilité des parcelles construites le long de l'Ain.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

Le comparatif technico économique n'est réalisé que pour Chaléa.

En effet **pour Méligna**, 17 habitations sur 32 disposent d'une filière complète et il n'existe que très peu de contraintes à la mise en place de filière d'assainissement.

De plus sur les 32 habitations certaines ne pourraient pas être raccordés à un éventuel réseau posé route de la Boissière (notamment les 3 habitations du secteur du Moulin et celles localisées le long de la route de Chaléa).

Au vu l'absence d'enjeu environnemental et sanitaire, la solution d'assainissement non collectif est technico financièrement la plus intéressante.

Il en est de même pour le secteur de la route de Bourg et d'Aromas.

10 habitations sur 33 disposent d'une filière complète.

Le début d'un éventuel réseau route d'Aromas est localisé à 1 000 ml du réseau d'assainissement.

Toutes les habitations, le long de l'Ain devraient être équipées d'un poste de relevage individuel (à la charge du particulier).

De plus un poste de refoulement serait nécessaire pour collecter la partie Ouest des habitations route de Bourg.

Le raccordement s'élèverait à plus de 350 000 €HT sous domaine public.

Au vu l'absence d'enjeu environnemental et sanitaire, la solution d'assainissement non collectif est technico financièrement la plus intéressante.

D'autre part, en application de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable route de Coisia, les habitations n°4 et 5 route de Coissia doivent être raccordées au réseau.

Le raccordement nécessite à priori l'utilisation d'un poste de refoulement, qui pourrait être commun aux 2 habitations. Le coût des travaux sous domaine public est estimé à 35 000 €HT.

Dans ce cadre, l'ARS a été contacté par la Communauté de Communes. Au vu de la volonté des particuliers de se mettre aux normes, l'ARS pourrait accepter la mise en place de filières d'assainissement non collectif.

3.4.1 Chaléa

Assainissement collectif

La structure du hameau de Chaléa, la topographie et la présence de roche impactent la solution d'assainissement collectif.

Contraintes :

- Roche à faible profondeur
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation

Un réseau de type séparatif pourrait desservir les habitations de la rue du Levant et de la rue Saint Barthélémy. Un dispositif épuratoire pourrait être mise en place dans un pré sur le secteur de la rue du Levant. Les habitations de l'entrée Ouest du hameau pourrait être raccordées par l'intermédiaire d'un collecteur posé en partie à travers champs.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 710 ml : 110 000 €HT
- Réfection enrobé : 17 000 €HT
- Réfection voirie communale : 4 500 €HT.
- Mise en place de boîte de branchement 27 unités = 43 200 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 32 400 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 25 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 80 EH de type filtres plantés de roseaux : 120 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **352 100 €HT**.

Solution assainissement non collectif

Les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, seules 6 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 21 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

Sur les habitations existantes, 13 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen compris entre 8 000 €HT à 10 000 €HT sera retenu.

Des solutions pour le traitement regroupé avec passage sous domaine publique, création d'un réseau peuvent sembler intéressantes (sous réserve des possibilités d'achat du terrain, de convention pour l'entretien de la filière, de bonne entente des copropriétaires de l'ouvrage....).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 13x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 5 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange)
- 9 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **278 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Chaléa	352 100 €HT	278 000 €HT
- Dont A charge de la Communauté de communes	294 700 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	57 400 €HT	278 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 2 300 m³ par an,
- emprunt sur 30 ans à 3%
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Chaléa, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre de 11.9 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonées en assainissement collectif, les habitations desservies par le réseau d'assainissement sur le bourg.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Thoirette.

A noter que "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Sont zonées en assainissement non collectif, les habitations non raccordées au réseau d'assainissement.

Cela concerne les habitations isolées, ainsi que les habitations localisées à partir du n°1 et 6 route de Bourg, route d'Aromas, Chaléa et Méligna et 2 habitations route de Coisia.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 6

Règlement du SPANC

ANNEXE 7

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 8

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Thoirette

ANNEXE 9

Règlement d'assainissement collectif